

## 6 Procédure en cas de situation conflictuelle dans les contrats de supervision

Lorsqu'un étudiant, un professionnel, une école ou une organisation se plaint d'un superviseur-e, le comité pilote la procédure de plainte de la manière suivante :

1. Les faits reprochés au superviseur-e sont transmis par le plaignant au comité de l'ARS :
  - a. Les faits
  - b. La fréquence, les dates
  - c. Y a-t-il eu tentative de conciliation avec le superviseur-e ?
2. Le comité prend contact avec le superviseur-e concerné-e, afin de connaître sa version des faits. Il demande au superviseur-e de parler de la situation à son groupe d'intervision.
3. Le comité se situe en fonction du code de déontologie de l'ARS. Il communique sa position au supervisé et au superviseur-e ainsi qu'à son groupe d'intervision.
4. S'il n'y a pas d'amélioration, s'il s'agit de situations récurrentes, ou s'il s'agit d'actes illégaux, le superviseur-e peut être radié-e de l'ARS selon l'article 6 des statuts.

Textes adoptés par l'AGE du 13 juin 2018